

Accord du 17 mai 2013 constitutif de l'Observatoire des Métiers et de l'Emploi de la branche du travail temporaire

Article 1 - Dénomination et forme juridique

L'Observatoire paritaire de la branche du travail temporaire, dénommé ci-après Observatoire des Métiers et de l'Emploi (OME), est constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901.

Article 2 – Objet et Missions de l'OME

L'OME accompagne les partenaires sociaux de la branche dans la définition et le suivi de leur politique conventionnelle en apportant, par ses travaux d'analyse, son concours à l'identification des changements qui affectent ou sont susceptibles d'affecter la branche du travail temporaire.

Pour atteindre cet objectif, l'OME réalise, ou fait réaliser, des études et travaux, demandés par les autres instances ou organismes à gestion paritaire de la branche du travail temporaire, ou décidés par le Conseil d'Administration dans le respect des dispositions du présent accord.

Ces travaux recouvrent principalement les champs suivants :

Article 2-1 : L'observation de l'emploi, des métiers et des qualifications

L'OME intègre les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications définis conformément à l'article 122 de l'Accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, et à l'article 52 de l'Accord du 21 septembre 2012 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle au sein de la branche du travail temporaire ; il en assure le pilotage paritaire.

A ce titre, il a notamment en charge :

- l'examen périodique de l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications des salariés de la branche ;
- l'accompagnement des entreprises de la branche dans leur gestion prévisionnelle des emplois et des carrières par une analyse des parcours professionnels des salariés ;
- la veille sur l'évolution des métiers, des qualifications et pratiques professionnelles des secteurs d'activité au sein desquels les salariés de la branche sont mis à disposition.

Article 2-2 : L'observation du dialogue social

L'OME assure la mission d'observatoire paritaire de la négociation collective visé à l'article L.2232-10 du code du travail et à l'article 6 de l'accord du 13 juillet 2005 ; ainsi que, plus globalement, la mission de suivi et d'observation de la politique conventionnelle de la branche en application de l'article 5 de l'accord de branche du 8 novembre 1984.



Aussi, la Commission paritaire professionnelle nationale peut-elle, notamment, déléguer à l'OME les missions suivantes :

- l'information des employeurs et des salariés sur les accords conclus au niveau de la branche ;
- l'observation et le suivi de la politique conventionnelle de la branche.

Article 2-3 : L'observation des actions en matière de sécurité et santé au travail

L'OME intègre les travaux de la commission instituée à l'article 6 de l'accord de branche du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans le travail temporaire.

Aussi, la Commission paritaire nationale de santé et de sécurité au travail délègue-t-elle à l'OME les missions suivantes :

- la réalisation d'études sur les risques nouveaux et émergents ;
- la réalisation d'études relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- l'élaboration d'un tableau de bord de suivi des accidents du travail ;
- l'information des salariés intérimaires et permanents relative à la santé et à la sécurité au travail ;
- l'élaboration d'un bilan annuel d'activité diffusé aux entreprises de travail temporaire.

Article 3 : Gestion de l'OME

L'OME est administré dans les conditions précisées aux statuts de l'Association créée comme indiqué à l'article 1 du présent accord auquel ils sont annexés. Les parties signataires conviennent néanmoins des modalités suivantes :

L'OME est administré par un Conseil d'Administration composé de dix membres titulaires répartis en deux collèges :

- Un collège salarié comprenant cinq membres représentant chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national pour la branche du travail temporaire,
- Un collège patronal d'un nombre égal de représentants de l'organisation professionnelle patronale nationale représentative du travail temporaire, désignés par celle-ci.

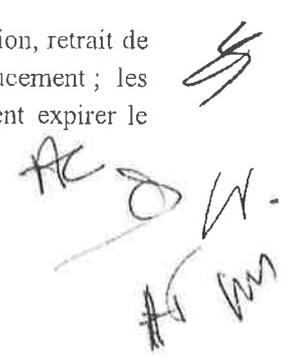
La désignation des membres du Conseil d'Administration de l'OME est effectuée par chacune des organisations syndicales de branche ou confédérale concernées.

Sont désignés, dans les mêmes conditions, cinq membres suppléants par collège qui ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires.

Les organisations syndicales représentatives au niveau national et de la branche s'entendent au sens de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et des articles L.2121-1 et L.2122-5 du code du travail.

Le mandat d'administrateur de l'OME est de deux ans. Il peut être renouvelé.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat (départ de l'organisation, retrait de mandat...), l'organisation qui a désigné un mandataire peut procéder à son remplacement ; les pouvoirs du nouvel administrateur prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.



Le mandat des administrateurs peut être prorogé par le Conseil d'Administration pour une durée n'excédant pas 6 mois lorsque des circonstances extraordinaires empêchent le renouvellement des mandats. Cette prorogation peut être reconduite une seule fois pour la même durée.

Article 4 : Ressources

L'OME est financé dans les conditions suivantes :

Article 4-1 : En ce qui concerne les missions d'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

L'OME perçoit des ressources de l'OPCA de branche, le FAFTT, pour le financement de sa mission d'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la branche dans le respect des dispositions fixées par la réglementation et au plan conventionnel. Le montant de ce financement est fixé, conformément aux articles R.6332-36 et R.6332-37-1 du code du travail, par le conseil d'administration du FAF-TT, sur la base d'un programme d'activité présenté par l'OME et d'un budget afférent au programme d'activité.

Article 4-2 : En ce qui concerne les autres missions

Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'OME, à l'exclusion de celles afférentes à la mission d'observatoire prospectif des métiers et des qualifications prévu à l'article 5-1 du présent accord, sont imputables sur les réserves de la Commission paritaire nationale professionnelle issues de la contribution des entreprises affectée au fonctionnement de ladite commission visée à l'article 5 de l'accord de branche du 8 novembre 1984, selon les modalités arrêtées annuellement par cette commission pour leur versement.

Afin d'assurer les missions dévolues à l'OME, les parties signataires conviennent d'affecter 50% des réserves constituées au titre de cette contribution à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 4-3 : Autres ressources

Dans le cadre de son objet, l'OME peut recevoir et utiliser des fonds provenant :

- Du Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT)
- Du Fonds Professionnel pour l'Emploi du Travail Temporaire (FPETT) ;
- Du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP)
- Des subventions de l'Union européenne, des collectivités territoriales, et, au plan général, des subventions autorisées par la réglementation et au plan conventionnel ;
- De dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées.

L'OME est garant de la correcte utilisation de chacune de ces ressources au regard des thèmes étudiés,

Article 5 - Adaptation des accords collectifs de branche antérieurs

L'accord constitutif de l'OME modifie les dispositions conventionnelles de branche suivantes ;

Article 5-1 : Dans le cadre de l'attribution de la mission d'observation du dialogue social

Il est ajouté un dernier alinéa au a) « Attributions » de l'article 1 « Commission paritaire nationale professionnelle » de l'Annexe « Attributions et modalités de fonctionnement des commissions paritaires professionnelles » de l'Accord du 8 novembre 1984 sur le droit syndical : *« la mise en œuvre des attributions 1.3 et 1.4 est déléguée à l'observatoire paritaire de la branche du travail temporaire créé par accord du ... Janvier 2013 ».*

En outre, le présent accord annule et remplace l'article 6 « Observatoire paritaire de la négociation collective du travail temporaire (OPNC-TT) » de l'Accord du 13 juillet 2005 relatif aux modes de négociation dans des entreprises dépourvues de délégués syndicaux par les dispositions suivantes : *« La mission d'observatoire paritaire de la négociation collective est assurée au sein de l'observatoire paritaire de la branche du travail temporaire créé par accord du ...janvier 2013 dont le rôle est d'assurer le suivi des accords signés dans le cadre du présent accord et d'en faire un bilan.*

A cet effet, les entreprises de la branche transmettent à l'observatoire paritaire de la branche du travail temporaire créé par accord du ... janvier 2013 les accords d'entreprise ou d'établissement et leurs avenants modificatifs, conclus dans le cadre du présent accord ; ainsi que le bilan de leur application à chaque date anniversaire de leur signature »

Article 5-2 : Dans le cadre de l'attribution de la mission de veille en matière de santé et de sécurité au travail

L'article 6 « Commission paritaire nationale de santé et de sécurité au travail » de l'Accord du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans le travail temporaire est modifié comme suit : *« La commission paritaire nationale de santé et de sécurité au travail préconise des actions concrètes au niveau de la branche, sur la base de l'examen des statistiques d'accidents du travail et maladies professionnelles des salariés permanents et intérimaires fournies par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAM-TS), et de l'examen des risques auxquels sont exposés les salariés permanents et intérimaires.*

A cette fin, elle confie à l'observatoire paritaire de la branche du travail temporaire créé par accord du...janvier 2013 les missions suivantes :

- *la réalisation d'études sur les risques nouveaux et émergents ;*
- *la réalisation d'études relatives à l'hygiène et à la sécurité ;*
- *l'élaboration d'un tableau de bord de suivi des accidents du travail ;*
- *l'information des salariés intérimaires et permanents relatif à la santé et à la sécurité au travail ;*
- *l'élaboration d'un bilan annuel d'activité diffusé aux entreprises de travail temporaire*

Sur la base de ces travaux, elle pourra :

- *saisir la commission paritaire santé/ sécurité d'une branche dans laquelle a été identifiée une situation à risque afin d'avoir connaissance des mesures de prévention mises en œuvre par cette branche et proposer le cas échéant des solutions adaptées au travail temporaire ;*
- *consulter les organisations syndicales de salariés sur la convention nationale d'objectifs conclue par la branche de la CNAM ;*
- *suivre l'application du présent accord ;*

- *suivre et mettre en œuvre le programme triennal de prévention tel que défini au chapitre III du présent accord ;*
- *définir les programmes triennaux ultérieurs »*

Article 5-3 : Dans le cadre de l'attribution de la mission d'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

Le présent accord annule et remplace les dispositions de l'article 53 de l'Accord du 21 septembre 2012 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle au sein de la branche du travail temporaire.

Article 6 : Champ d'application de l'accord

Le champ d'intervention de l'OME est national (métropole et départements d'outre-mer) et recouvre l'ensemble des activités mises en œuvre par les entreprises de travail temporaire au sens de l'article L.1251-2 du code du travail et les entreprises de travail temporaire d'insertion visées à l'article L.5132-6 du code du travail.

Article 7 - Révision

Le présent accord peut être révisé par avenant conclu par les organisations professionnelles signataires.

Une demande de révision du présent accord peut être effectuée par l'une des parties contractantes.

La demande de révision doit être, par lettre recommandée avec avis de réception, portée à la connaissance des parties contractantes.

La partie demandant la révision de l'accord doit accompagner sa lettre de notification d'un nouveau projet sur les points devant être révisés. Les discussions doivent être engagées dans le mois suivant la date de réception de la lettre de notification.

Le présent accord reste en vigueur jusqu'à l'application du nouvel accord signé à la suite d'une demande de révision.

Aucune demande de révision du présent accord ne peut être déposée dans les six mois suivant l'adoption du dernier texte révisé.

Les dispositions visées ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de l'accord avec toute nouvelle disposition légale ou conventionnelle.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature and the initials 'AC' and 'MN'.

Article 8 - Dénonciation

L'accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 et L.2261-10 du code du travail.

Article 9 – Durée de l'accord et date d'effet

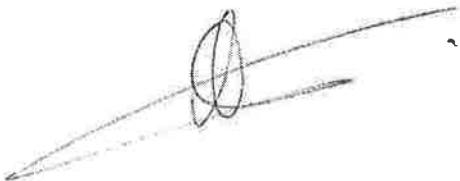
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès sa signature. Il fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à PARIS, le 17 mai 2013

Signatures

CFDT

Fédération des services



CFTC

CSFV



CFE-CGC

FNECS

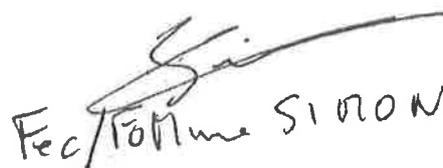


USI-CGT

Alain Woymann



CGT-FO



Fédération SIRON

PRISME

